

PREFECTURE DE LA CHARENTE

**ARRETE
COMPLEMENTAIRE PRESCRIVANT LA CONSTITUTION DE
GARANTIES FINANCIERES A LA SOCIETE INTERNACIONAL
PAPER SA POUR LE CENTRE D'ENFOUSSEMENT TECHNIQUE
DE DECHETS INDUSTRIELS QU'ELLE EXPLOITE AU LIEU-DIT
"ETRICOR" A ETAGNAC**

***Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,***

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment son article L516-1 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) et notamment ses articles 18, 23-2, 23-3, 23-4, 23-5, 23-6 et 23-7 ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1992 autorisant la société anonyme AUSSE DAT-REY à créer et à exploiter une décharge de déchets industriels banals au lieu-dit «Etricolor», commune D'ETAGNAC ;
- VU les circulaires DPPR/SDPD n°96-858 du 28 mai 1996 et DPPR/SDPD n° 532 du 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets ;
- VU la demande adressée le 11 juin 1998 par la Société AUSSE DAT-REY en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de sa décharge au-delà du 14 juin 1999 ;
- VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale du 5 mai 2000 délivré à la société INTERNACIONAL PAPER SA (précédemment dénommée AUSSE DAT-REY) ;
- VU le calcul des garanties financières présenté le 10 juin 1999 par le pétitionnaire, et son complément du 6 septembre 1999 ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 7 juin 2001 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 juin 2001 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 3 juillet 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 516.1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement et de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la mise en activité d'une installation de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret ministériel n° 96-18 du 05 janvier 1996, les dispositions de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 sont applicables aux installations de stockage de déchets autorisées avant le 14 décembre 1995 et exploitées après le 14 juin 1999 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23-3,1° du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, ces garanties, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent d'assurer la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution et la remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1^{er} - PRESENTATION

ARTICLE 1 - Garanties financières

L'exploitant de la S.A. INTERNATIONAL PAPER, dont le siège social est situé à parc Ariane- 5/7, boulevard des Chênes- 78284 GUYANCOURT, et qui exploite, au lieu-dit «Etricor», commune d'ETAGNAC, une décharge de déchets industriels provenant de l'unité de fabrication de pâte à papier et de papier d'International Paper à Saillat-Sur-Vienne, est tenu de constituer des garanties financières.

Ces garanties couvrent les opérations de surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution et la remise en état du site après exploitation à compter de la date de notification du présent arrêté. Les garanties prennent en compte la période d'exploitation et de post-exploitation.

Le montant de ces garanties doit être conforme à l'échéancier ci-dessous:

	Périodes (en années)	Réaménagement	Suivi	Accident	Total (en francs)	Total (en euros) ⁽¹⁾
Exploitation	1 à 5	712 500	2 552 720	1 500 000	4 765 220	726 453
	6 à 8	712 500	2 943 170	1 500 000	5 155 670	785 977
Post-exploitation	9 à 13	0	2 207 378	1 125 000	3 332 378	508 018
	14 à 18	0	1 655 533	843 750	2 499 283	381 013
	19 à 23	0	1 655 533	843 750	2 499 283	381 013
	24 à 26	0	1 638 978	835 313	2 474 290	377 203
	27 à 29	0	1 590 299	810 503	2 400 801	366 000
	30 à 32	0	1 543 065	786 430	2 329 495	355 129
	33 à 35	0	1 497 234	763 072	2 260 307	344 582
	36 à 38	0	1 452 765	740 408	2 193 173	334 347

⁽¹⁾ Le cours de l'euro est fixé à 6.55957 Francs.

ARTICLE 2 : Acte de cautionnement

L'exploitant est tenu de fournir un acte de cautionnement solidaire dans un délai de trois mois après parution de cet arrêté. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié et couvre les montants ci-dessous.

ARTICLE 3- Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et la date de fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation six mois au moins avant le terme de chaque échéance.

ARTICLE 4 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les trois ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 5 - Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières ou tout changement d'exploitant doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

S'il y a lieu, l'exploitant notifie au Préfet, l'arrêt de l'exploitation, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

ARTICLE 6 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7- Délais et voies de recours

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 8 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'Etagnac pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente (bureau de l'urbanisme et de l'environnement). Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur de la Société INTERNATIONAL PAPER par M. le Maire d'ETAGNAC.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société INTERNATIONAL PAPER.

ARTICLE 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CONFOLENS, le maire d'ETAGNAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 02 AOUT 2001

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Hervé JONATHAN